



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
31 janvier 2022

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention  
de Minamata sur le mercure**

**Quatrième réunion**

En ligne, 1<sup>er</sup>–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),  
21–25 mars 2022

Point 4 g) de l'ordre du jour\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties  
pour examen ou décision : Comité de mise  
en œuvre et du respect des obligations**

**Rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre  
et du respect des obligations de la Convention de Minamata  
sur le mercure**

**Note du secrétariat**

1. L'article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure, relatif au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, institue un mécanisme comprenant un comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention. Entre les troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties, le Comité s'est réuni une fois, en ligne, les 7 et 8 juin 2021.
2. Le secrétariat a l'honneur de présenter, dans l'annexe à la présente note, le rapport sur les travaux de la troisième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. L'appendice du rapport contient les recommandations finales du Comité, soumises à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion pour examen.

**Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport sur les travaux de la troisième réunion du Comité, y compris ses recommandations, qui sont présentés conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention et à la section V du mandat du Comité adopté dans la décision MC-3/9.

---

\* UNEP/MC/COP.4/1.

## Annexe

# Rapport sur les travaux de la troisième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure, tenue en ligne les 7 et 8 juin 2021

## Point 1

### Ouverture de la réunion

1. La troisième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommé le « Comité ») s'est tenue en ligne les 7 et 8 juin 2021.
2. La réunion a été ouverte le lundi 7 juin 2021 à 13 heures (heure de Genève, TU + 2) par Mme Claudia Sorina Dumitru (Roumanie), Présidente du Comité, qui a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux observateurs, les a remerciés de l'intérêt qu'ils portaient aux travaux du Comité et exprimé l'espoir que leurs débats seraient fructueux.
3. Dans son allocution d'ouverture, Mme Monika Stankiewicz, Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata, a souhaité aux membres du Comité la bienvenue à sa troisième réunion, les remerciant d'avoir accepté de se réunir en ligne et de procéder à l'élection d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-Président(e) au cours d'une réunion qui se tiendrait en ligne, à titre exceptionnel, en raison des conditions imposées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
4. La Secrétaire exécutive a annoncé que, pour la première fois à la réunion en cours, le Comité examinerait des questions liées à l'application et au respect de plusieurs dispositions de la Convention sur la base des rapports nationaux succincts soumis par les Parties en application de l'article 21 de la Convention et en application de l'article 3 relatif aux sources d'approvisionnement en mercure et au commerce du mercure et de l'article 11 relatif aux déchets de mercure. Elle a souligné par ailleurs que les considérations et conclusions du Comité seraient particulièrement utiles en ce qu'elles aideraient les Parties à établir leurs rapports complets en application de l'article 21, attendus d'ici à la fin de l'année 2021.
5. À l'issue des allocutions d'ouverture et les déclarations liminaires prononcées par des membres du Comité, la Présidente a signalé qu'un membre du Comité, Mme Svetlana Bolocan (République de Moldova), n'était pas en mesure d'assister à la réunion.
6. Les membres ci-après étaient présents à la troisième réunion :
  - États d'Afrique :
    - Mme Hanitriniaina Liliane Randrianomenjanahary (Madagascar)
    - M. Mohamed Abdoulay Kamara (Sierra Leone)
    - M. Christopher Kanema (Zambie)
  - États d'Amérique latine et des Caraïbes :
    - Mme Paulina Riquelme (Chili)
    - M. José Antonio Piedra Montoya (Équateur)
    - M. Arturo Gavilan García (Mexique)
  - États d'Asie-Pacifique :
    - Mme Haijun Chen (Chine)
    - Mme Itsuki Kuroda (Japon)
    - M. Mohammed Khashashneh (Jordanie), nommé en remplacement de M. Ahmad Al Qatarneh
  - États d'Europe centrale et orientale :
    - Mme Dubravka Marija Kreković (Croatie)
    - Mme Claudia Sorina Dumitru (Roumanie)

États d'Europe occidentale et autres États :

M. Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique)

Mme Karoliina Anttonen (Finlande)

Mme Janine van Aalst (Pays-Bas)

7. Deux observateurs, M. Yuki Morinaka (Institut de recherche EX), appuyant un membre du Comité, et Mme Elena Lymberidi-Settimo (Groupe de travail Zéro mercure du Bureau européen de l'environnement), avaient été invités par le Comité à participer à la réunion dans son intégralité.

## Point 2

### Questions d'organisation

#### a) Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi d'après l'ordre du jour provisoire (UNEP/MC/ICC.3/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour ;
  - b) Élection du Bureau ;
  - c) Organisation des travaux.
3. Présentation du bilan par le secrétariat.
4. Rapports nationaux soumis en application de l'article 21 de la Convention.
5. Programme de travail du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations pour 2022–2023.
6. Date, durée et lieu de la quatrième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.
9. Clôture de la réunion.

#### b) Élection du Bureau

9. Le Comité a élu Mme Paulina Riquelme (Chili) au poste de Présidente et Mme Itsuki Kuroda (Japon) au poste de Vice-Présidente et Rapporteuse pour la période commençant à la clôture de la troisième réunion du Comité et s'achevant à la clôture de sa quatrième réunion.

#### c) Organisation des travaux

10. Le Comité est convenu de se réunir en ligne pendant deux jours, le lundi 7 juin et le mardi 8 juin 2021, de 13 heures à 16 heures (heure de Genève, TU + 2) chaque jour, comme indiqué dans l'ordre du jour provisoire annoté.

## Point 3

### Mise à jour du secrétariat

11. Le Comité est passé à l'examen du document UNEP/MC/ICC.3/2, établi par le secrétariat.

12. Présentant ce point, une représentante du secrétariat a appelé l'attention sur la mise à jour du secrétariat faisant le point sur les activités entreprises pour renforcer l'application et le respect des dispositions de la Convention, ainsi que sur d'autres événements importants, notamment l'organisation de la quatrième réunion de la Conférence des Parties, les notifications soumises par les Parties en application du paragraphe 9 de l'article 3 et d'autres enregistrements et communications pertinents reçus par le secrétariat entre les deuxième et troisième réunions du Comité. S'agissant en particulier des notifications soumises par les Parties en application du paragraphe 9 de l'article 3, la représentante du secrétariat a rappelé qu'à sa deuxième réunion, le Comité avait prié le secrétariat de demander au correspondant national de la Thaïlande de préciser, dans sa notification, les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé à partir de non-Parties. Le secrétariat a informé

les membres du Comité qu'il avait demandé au correspondant de la Thaïlande de fournir les informations susmentionnées les 9 août 2019, 27 septembre 2019 et 28 avril 2021, mais qu'il n'avait reçu aucune réponse à ce jour<sup>1</sup>.

13. Le Comité a pris note du contenu du document présenté par le secrétariat. S'agissant en particulier des notifications soumises par les Parties en application du paragraphe 9 de l'article 3, le Comité a conseillé au secrétariat de demander de nouveau au correspondant de la Thaïlande de fournir, en rapport avec sa notification, des informations plus précises sur les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé à partir de non-Parties.

## Point 4

### Rapports nationaux soumis en application de l'article 21 de la Convention

14. La Présidente a abordé le point de l'ordre du jour consacré à l'examen des premiers rapports nationaux soumis en application de l'article 21 de la Convention. Selon le paragraphe 1 de l'article 21, chaque Partie doit faire rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et sur l'efficacité de ces mesures, ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention. Selon le paragraphe 2 de l'article 15, le Comité encourage la mise en œuvre et examine le respect de toutes les dispositions de la Convention, et il examine tant les questions individuelles que systémiques, et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient. Étant donné que, conformément au paragraphe 4 b) de l'article 15, le Comité peut se saisir de questions sur la base des rapports nationaux, la Présidente a invité le secrétariat à présenter au Comité son rapport sur les rapports nationaux attendus avant le 31 décembre 2019.

15. La représentante du secrétariat a rappelé que, dans sa décision MC-1/8, la Conférence des Parties avait convenu de la périodicité et de la présentation des rapports nationaux à soumettre par les Parties. Le rapport complet contenait 43 questions auxquelles toutes les Parties devaient répondre tous les quatre ans, tandis que le rapport succinct ne contenait que quatre questions (marquées d'un astérisque dans le rapport complet) à soumettre tous les deux ans. En plus des questions, le rapport comportait une partie C offrant aux Parties la possibilité de formuler des observations sur les difficultés qui pouvaient se présenter dans la réalisation des objectifs de la Convention ; une partie D offrant aux Parties la possibilité de formuler des observations sur la présentation du rapport et de proposer des améliorations ; et une partie E offrant aux Parties la possibilité de formuler en texte libre des observations supplémentaires sur chacun des articles si elles souhaitaient le faire. Selon la même décision, les premiers rapports succincts, fondés sur les informations disponibles, devaient être remis avant le 31 décembre 2019. Sur la base des rapports nationaux soumis, le secrétariat avait établi son propre rapport (UNEP/MC/ICC.3/3/Rev.1), qui, en application du paragraphe 25 b) du mandat du Comité, devait indiquer dans quelle mesure les Parties avaient satisfait à leur obligation de communiquer des données et mettre en évidence des questions particulières qui pouvaient se dégager des rapports et présenter un intérêt pour le Comité.

### Performance des Parties en matière de communication des rapports

16. Concernant la performance des Parties en matière de communication des rapports, la représentante du secrétariat, présentant la section II du document UNEP/MC/ICC.3/3/Rev.1, a signalé que, sur les 114 Parties<sup>2</sup> censées avoir présenté des rapports au cours de la première période de référence (16 août 2017–31 décembre 2019), 63 avaient soumis leurs rapports complets avant la date butoir, tandis que 34 autres avaient soumis leurs rapports complets avant le 30 avril 2021. Par conséquent, à ce jour, 97<sup>3</sup> sur 114 Parties avaient communiqué leurs rapports, soit 85 %.

<sup>1</sup> Après la publication du présent rapport, le secrétariat a été informé le 6 janvier 2022 que la Thaïlande avait communiqué des informations à la suite de la demande formulée par le Comité à sa deuxième réunion. Ces informations seront examinées à la quatrième réunion du Comité, en 2022.

<sup>2</sup> Au 31 décembre 2019, 116 États ou organisations régionales d'intégration économique avaient déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention auprès du Dépositaire. La République de Corée a déposé son instrument le 22 novembre 2019 et la Guinée équatoriale le 24 décembre 2019. La Convention entrant en vigueur 90 jours après le dépôt d'un instrument, la République de Corée et la Guinée équatoriale n'étaient pas tenues de soumettre leurs rapports succincts avant le 31 décembre 2019, n'étant pas encore Parties.

<sup>3</sup> Des rapports complets ont été soumis par les Parties suivantes : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Honduras,

Par ailleurs, quatre rapports incomplets<sup>4</sup> avaient été reçus ; le secrétariat attendait des informations supplémentaires des correspondants nationaux concernés pour que ces rapports puissent être considérés comme complets. Il s'ensuivait que, pour les 114 Parties tenues de faire rapport, 13 rapports<sup>5</sup> étaient en attente, ce qui constituait dans l'ensemble une performance solide et louable<sup>6</sup>.

17. Le Comité a conclu l'examen de cette partie du rapport du secrétariat en se félicitant du taux de communication élevé des premiers rapports succincts. Un membre du Comité a exprimé l'espoir que ce taux élevé se maintiendrait avec la communication des rapports complets attendus d'ici le 31 décembre 2021.

### **Réponses aux quatre questions posées dans les rapports succincts et questions connexes soumises au Comité pour examen**

18. La Présidente a ensuite invité le secrétariat à exposer son analyse des réponses aux quatre questions posées dans les rapports succincts. La représentante du secrétariat a présenté la section III du document UNEP/MC/ICC.3/3/Rev.1, dont l'annexe indiquait en détail les réponses reçues. Elle a précisé que les Parties devaient répondre à trois questions relatives à l'article 3 (approvisionnement en mercure, sources de mercure et commerce) et à une question relative à l'article 11 (déchets de mercure). Ces quatre questions donnaient un aperçu des principales étapes du cycle de vie du mercure relevant de la Convention.

19. S'agissant de l'extraction minière primaire du mercure (question 3.1), le secrétariat a signalé que 2 Parties avaient répondu « oui » à l'existence d'activités d'extraction minière primaire de mercure sur leur territoire, tandis que 95 avaient répondu « non ».

20. Un observateur a fait observer qu'il conviendrait d'harmoniser les unités de mesure utilisées dans les rapports et de recouper les sources d'information concernant les sites où des activités d'extraction minière primaire du mercure pourraient être menées.

21. S'agissant des stocks et sources de mercure et de composés du mercure (question 3.3), le secrétariat a indiqué que 43 Parties avaient répondu par l'affirmative, c'est-à-dire qu'elles s'étaient efforcées de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an situés sur leur territoire, tandis que 54 Parties avaient répondu négativement.

22. Un membre du Comité a appelé l'attention sur le nombre élevé des Parties qui avaient répondu « non », c'est-à-dire qui ne se seraient pas efforcées de recenser les stocks de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an situés sur leur territoire. Elle a fait remarquer que cela pourrait être interprété comme signifiant que 54 Parties n'avaient peut-être pas fait l'effort d'agir conformément à leurs obligations en vertu de la Convention. Elle a en outre demandé si le secrétariat connaissait la raison du nombre élevé de Parties ayant répondu « non », si le secrétariat avait assuré un suivi avec ces 54 Parties et si des leçons en avaient été tirées pour la prochaine période de communication des rapports.

23. Elle a poursuivi en faisant part de la difficulté pour son pays de répondre à la question posée en raison des termes employés (« s'efforcer » et « recenser » et « oui » et « non »). Elle a noté que si une Partie n'avait ni stocks ni sources de mercure à déclarer, elle pouvait avoir répondu « non », ce qui ne signifiait pas nécessairement qu'elle ne s'était pas efforcée d'agir. Un autre membre du

---

Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam et Zambie.

<sup>4</sup> Rapports incomplets non encore comptabilisés : Inde, Malte, République démocratique populaire lao et Togo.

<sup>5</sup> Rapports non encore présentés par les Parties suivantes : Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Eswatini, État de Palestine, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Kiribati et Palaos.

<sup>6</sup> Les taux de communication des rapports par région des Nations Unies étaient les suivants : 25 sur 31 Parties parmi les États d'Afrique (81 %), 21 sur 23 Parties parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes (91 %), 18 sur 26 Parties parmi les États d'Asie-Pacifique (69 %), 13 sur 13 Parties parmi des États d'Europe centrale et orientale (100 %) et 20 sur 21 Parties parmi les États d'Europe occidentale et autres États (95 %).

Comité a signalé que son pays avait répondu « non » parce qu'il existait une législation en vigueur qui l'obligeait à établir un inventaire. Il avait donc répondu « non » parce que le travail avait déjà été fait.

24. La représentante du secrétariat a pris note des informations partagées par les membres du Comité, ajoutant que certaines Parties avaient fait part de difficultés analogues dans la partie de leurs rapports nationaux réservée aux observations et parfois directement au secrétariat lorsque celui-ci s'était adressé plus particulièrement à certaines d'entre elles pour en obtenir des informations ne figurant pas dans leurs rapports initiaux. La représentante du secrétariat a rappelé, par ailleurs, qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait adopté des orientations<sup>7</sup> pour aider les Parties à recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an. Elle a précisé qu'aucune analyse systématique des réponses négatives n'avait été effectuée jusqu'à présent et qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'appeler davantage l'attention sur ce point et de faire comprendre aux Parties comment s'efforcer de recenser les stocks et les sources afin d'obtenir des réponses complètes à la question 3.3 dans les rapports complets attendus d'ici le 31 décembre 2021.

25. S'agissant du consentement reçu pour l'exportation de mercure depuis le territoire d'une Partie (question 3.5), le secrétariat a indiqué que 88 Parties avaient répondu « non », c'est-à-dire qu'elles n'avaient pas reçu de consentement ou qu'elles s'étaient fondées sur une notification générale de consentement, conformément à l'article 3, y compris toute attestation requise des non-Parties importatrices, pour toutes les exportations de mercure depuis le territoire de la Partie au cours de la période considérée. Au total, 8 Parties avaient répondu « oui », dont 7 avaient répondu « oui pour les exportations vers des Parties », c'est-à-dire qu'elles avaient reçu un consentement ou qu'elles s'étaient fondées sur une notification générale de consentement pour toutes les exportations de mercure depuis le territoire de la Partie vers une autre Partie, et 5 avaient répondu « oui pour les exportations vers des non-Parties », c'est-à-dire qu'elles avaient reçu un consentement ou qu'elles s'étaient fondées sur une notification générale de consentement pour les exportations de mercure depuis le territoire de la Partie vers une non-Partie.

26. La représentante du secrétariat a en outre fait observer que si une Partie ayant répondu « oui pour les exportations vers des Parties » ou « oui pour les exportations vers des non-Parties » n'avait pas adressé de copies des formulaires de consentement au secrétariat, il lui était recommandé de le faire. D'autre part, le modèle de rapport demandait aux Parties ayant répondu « oui pour les exportations vers des Parties » ou « oui pour les exportations vers des non-Parties » de fournir d'autres informations utiles montrant que les dispositions pertinentes du paragraphe 6 de l'article 3 avaient été respectées. Une seule des huit Parties qui avaient répondu par l'affirmative avait adressé tous les formulaires de consentement au secrétariat. Une Partie avait indiqué qu'elle s'était fondée sur le consentement général donné par une autre Partie. Une Partie a indiqué qu'elle s'appropriait à envoyer les formulaires de consentement au secrétariat, une autre qu'elle avait en sa possession tous les formulaires d'exportation pour chaque pays vers lequel elle exportait et une autre encore qu'elle détenait tous les formulaires de consentement et qu'elle avait soumis un document distinct contenant la liste de tous les pays vers lesquels elle exportait, la date du consentement écrit reçu, la quantité de mercure exportée, ses utilisations prévues et d'autres données. Une autre Partie avait indiqué dans un document séparé les pays vers lesquels elle exportait du mercure et les usages auxquels il était destiné. Pour terminer, la représentante du secrétariat a noté que, outre le fait que le consentement donné était documenté par la signature du correspondant national ou une autre autorité compétente, les formulaires de consentement contenaient d'importantes informations à l'appui des dispositions de l'article 3, à savoir : la quantité de mercure expédiée ; la date d'expédition ; si le mercure provenait d'activités d'extraction primaire ; si, selon la Partie exportatrice, le mercure était du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali ; et si la destination de l'importation était un stockage provisoire écologiquement rationnel ou, dans le cas contraire, quelle était l'autre utilisation permise du mercure. Elle a dit que les raisons pour lesquelles une seule Partie avait soumis des copies de tous les formulaires n'étaient pas claires, d'autant que le modèle de rapport et les orientations adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion

<sup>7</sup> Dans sa décision MC-1/2, la Conférence des Parties a adopté des orientations concernant le recensement des stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que des sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an. Comme indiqué dans les orientations, les stocks pourraient être détenus par des commerçants, mines, installations industrielles, usines de recyclage, gouvernements ou usines fabriquant des produits contenant du mercure ajouté. Les sources pourraient être des sites d'extraction minière primaire de mercure ou d'autres mines, des activités de recyclage ou de mise hors service d'usines de chlore-alcali, des usines fabriquant du chlorure de vinyle monomère ou d'autres industries manufacturières recourant à des procédés utilisant du mercure.

recommandaient de le faire<sup>8</sup>. Elle a également ajouté que sans les formulaires ou d'autres informations appropriées, le secrétariat était dans l'impossibilité d'évaluer pleinement si les dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 étaient satisfaites.

27. Un membre du Comité a demandé si le secrétariat savait pourquoi les formulaires ne lui étaient pas adressés. Un autre a demandé si des considérations de confidentialité commerciale empêchaient les Parties d'envoyer les formulaires au secrétariat. En réponse, la représentante du secrétariat a expliqué que toutes les notifications générales reçues par le secrétariat (article 3, paragraphe 7, formulaire D) étaient affichées sur le site de la Convention, ajoutant que quatre Parties avaient soumis de telles notifications. Conformément aux instructions, le formulaire devait être fourni au secrétariat, qui devait tenir à jour un registre de toutes les notifications générales accessible au public. S'agissant des formulaires A et B, c'est-à-dire du formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure et du formulaire de consentement écrit d'une non-Partie à l'importation de mercure, les orientations précisaient qu'ils devaient être transmis directement entre les Parties et/ou les non-Parties concernées et recommandaient que les Parties fournissent des copies de ces formulaires au secrétariat. Elle en a conclu que la recommandation faite aux Parties d'envoyer également des copies des formulaires au secrétariat aurait peut-être besoin d'être renforcée. Elle a également noté qu'en vertu du paragraphe 11 de l'article 3, chaque Partie devrait faire figurer dans les rapports qu'elle soumettait en application de l'article 21 des informations montrant que les dispositions de l'article 3 avaient été respectées, y compris la fourniture d'un consentement écrit. Elle a aussi signalé que certaines Parties avaient officieusement exprimé la crainte que la confidentialité commerciale ne soit pas respectée si des copies des formulaires de consentement étaient rendues publiques.

28. Un autre membre du Comité a fait observer qu'en dépit des orientations, il semblait subsister un besoin de communication et de formation concernant les dispositions relatives au consentement et au commerce, notamment les formulaires et le rôle du secrétariat.

29. S'agissant des installations d'élimination définitive (question 11.2), la représentante du secrétariat a indiqué que 20 Parties avaient répondu « oui », c'est-à-dire qu'elles disposaient d'installations pour l'élimination définitive des déchets de mercure ou de composés du mercure sur leur territoire, tandis que 68 Parties avaient répondu « non » et que 2 avaient dit l'ignorer. Parmi les réponses affirmatives, 4 seulement précisaient la quantité de déchets constitués de mercure ou de composés du mercure définitivement éliminée et spécifiaient la méthode employée. La représentante du secrétariat a noté que les Parties semblaient avoir des difficultés à répondre à la question et que certaines avaient fait des observations à cet effet dans leurs rapports.

30. Un membre du Comité a fait observer que l'expression « élimination écologiquement rationnelle » employée dans la Convention manquait de clarté et a évoqué la possibilité d'ajouter des orientations appropriées qui feraient référence aux Directives techniques de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure afin d'aider les Parties à répondre à la question posée dans le formulaire.

31. Un autre membre du Comité a fait valoir que l'article 11 de la Convention n'exigeait pas la conformité avec les directives techniques au titre de la Convention de Bâle mais que ces directives soient prises en compte et qu'il ne prévoyait donc pas de rôle pour le Comité à cet égard.

#### **Examen par le Comité du rapport du secrétariat aux fins des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties**

32. Étant donné que les délibérations du Comité visant à formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties sont fermées aux observateurs en vertu de l'article 15 du règlement intérieur, la Présidente a fermé cette partie de la réunion aux observateurs et invité les membres du Comité à passer à l'examen du rapport du secrétariat.

33. Le Comité a rappelé que son mandat, énoncé au paragraphe 2 de l'article 15, était d'encourager la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention et d'en vérifier le respect.

34. Le Comité a rappelé que la présentation de rapports au titre de l'article 21 conformément au calendrier et aux modalités arrêtés par la Conférence des Parties était une obligation pour toutes les Parties. Si les informations demandées étaient incomplètes, insuffisantes ou manquantes, le secrétariat se devait d'assurer un suivi pour veiller à ce que les rapports nationaux soient complets.

<sup>8</sup> Dans sa décision MC-1/2, la Conférence des Parties a adopté les instructions à suivre pour remplir les formulaires requis au titre de l'article 3, relatif au commerce du mercure.

35. Après un débat sur les obligations en matière d'établissement des rapports, que les Parties interprétaient de diverses manières, un membre du Comité a déclaré que le Comité n'avait pas pour rôle de déterminer si ou comment une obligation devait être clarifiée ou élaborée. Il incombait aux Parties d'examiner cette question dans le cadre de la Conférence des Parties à la lumière du rapport du Comité.
36. Ce même membre du Comité a ajouté que le Comité pourrait signaler à la Conférence des Parties les difficultés qu'il avait éprouvées, le cas échéant, à vérifier le respect des obligations existantes en raison des diverses interprétations que les Parties faisaient des dispositions pertinentes, qui transparaissaient des réponses figurant dans les rapports nationaux.
37. À l'issue des délibérations au sujet du rapport du secrétariat, le Comité a conclu que les facteurs ci-après avaient pu contribuer aux difficultés liées à l'établissement des rapports :
- a) Les Parties pourraient avoir interprété certaines obligations concernant l'établissement des rapports de diverses manières, ce qui pourrait avoir gêné le Comité dans son examen de la mise en œuvre et du respect des dispositions pertinentes ;
  - b) Les Parties ont pu avoir des difficultés à rendre compte des mesures prises, ou de leur progrès si ces mesures étaient en cours lorsque le rapport a été établi ;
  - c) Certains documents utilisés pour l'établissement des rapports nationaux n'étaient pas parvenus au secrétariat, ce qui pourrait s'expliquer par diverses raisons, notamment les préoccupations des Parties concernant la protection des informations commerciales confidentielles ;
  - d) C'était la première fois que les Parties rendaient compte de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata.
38. Sur la base du rapport du secrétariat et après délibération, le Comité a approuvé les recommandations figurant dans l'appendice au présent rapport.

## Point 5

### Programme de travail du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

39. Le Comité s'est ensuite penché sur son programme de travail, portant en particulier sur la période entre les quatrième et cinquième réunions de la Conférence des Parties, ainsi que sur les incidences financières des travaux du Comité. À l'invitation de la Présidente, un représentant du secrétariat a présenté le document préparé pour étayer les discussions sur la question.
40. Le Comité est convenu qu'il examinerait prochainement les premiers rapports nationaux complets attendus avant le 31 décembre 2021. Compte tenu de ses fonctions et du type d'information qu'il pourrait utiliser comme base de ses travaux, conformément au paragraphe 4 de l'article 15, il examinera également toute demande émanant de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion ainsi que toute communication écrite transmise par une Partie concernant le respect de ses obligations.
41. Au cours du débat qui a suivi quant au nombre de réunions du Comité qu'il conviendrait d'organiser entre les quatrième et cinquième réunions de la Conférence des Parties et leur durée, le Comité a estimé qu'au regard du volume de travail prévu, il aurait besoin d'une réunion de deux jours en présentiel pendant l'intersessions. En outre, il est également convenu qu'il serait approprié d'organiser une réunion en ligne, en particulier pour examiner les rapports nationaux complets avant la réunion en présentiel.

## Point 6

### Dates et lieux des quatrième et cinquième réunions du Comité de mise en œuvre et du respect

42. Le Comité a décidé que sa quatrième réunion se tiendrait en ligne en juillet 2022 et sa cinquième réunion en présentiel en mars 2023, la date exacte étant déterminée par le secrétariat en consultation avec la Présidente. La cinquième réunion se tiendrait à Genève, sauf si l'un des membres proposait de l'accueillir.

## Point 7

### Questions diverses

43. Aucune autre question n'a été soulevée.



**Point 8****Adoption du rapport**

44. Le Comité est convenu d'adopter son rapport par voie électronique, sur la base d'un projet de rapport rédigé par la Rapporteuse, avec le concours du secrétariat. Le rapport, y compris son appendice, serait soumis à la Conférence des Parties pour examen à sa quatrième réunion.

**Point 9****Clôture de la réunion**

45. Après les remarques de clôture prononcées par la Présidente et la Secrétaire exécutive, la Présidente a remercié les membres du Comité et le secrétariat pour leur travail et prononcé la clôture de la réunion le jeudi 8 juin 2021 à 16 h 20 (heure de Genève, TU + 2).

## Appendice

### **Recommandations soumises à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion pour examen**

Le Comité recommande que la Conférence des Parties envisage notamment, à sa quatrième réunion, de :

- a) *Se féliciter* du taux élevé de notifications ainsi que de la ponctualité et de l'exhaustivité des rapports nationaux soumis pour la première période de référence ;
- b) *Rappeler* à toutes les Parties l'importance du respect de leurs obligations en matière de communication des rapports, conformément à l'article 21 de la Convention de Minamata ;
- c) *Exprimer* sa reconnaissance aux Parties qui ont soumis leurs rapports ;
- d) *Examiner* les facteurs qui ont pu contribuer aux problèmes en matière de communication des rapports identifiés par le Comité de mise en œuvre et du respect dans son rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion et envisager de nouvelles mesures, le cas échéant ;
- e) *Prier* le secrétariat, en ce qui concerne les questions relatives à la communication des rapports sur les exportations de mercure, de proposer des moyens auxquels les Parties pourraient recourir pour fournir des informations au secrétariat tout en excluant les informations considérées comme commerciales et confidentielles ;
- f) *Prier également* le secrétariat de continuer d'aider les Parties à communiquer leurs rapports nationaux, notamment au moyen d'une formation.

---